



## PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer  
Service Nature et Forêt

Bureau Environnement Chasse

### **Arrêté n°2020- XXXX modifiant l'arrêté n°2019-640 fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Landes**

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L424-1 à L424-9 et R424-1 à R424-8,

**VU** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

**VU** l'arrêté n°2019-640 fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département,

**VU** la demande de la FDCL en date du 14 janvier 2020 pour que la date de clôture de la chasse du sanglier ne soit plus le dernier jour de février mais le 31 mars,

**VU** la consultation électronique réalisée du 21/01/2020 au 31/01/2020 auprès des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage afin de recueillir leur avis sur l'opportunité d'autoriser la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars 2020 et de valider le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2019-640 fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département,

**VU** la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du XX/XX/2020 au XX/XX/2020,

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1** – Dans le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-640 fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2019-2020, dans la ligne relative au sanglier, la date de fermeture de la chasse du sanglier est modifiée, la date du « 29 février 2020 » est remplacée par la date du « 31 mars ».

Le reste de l'arrêté préfectoral est sans changement.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'office français de la biodiversité de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le préfet,